Le préjudice écologique

* Difficultés d’établissement du préjudice écologique
  + L’intérêt à agir ?
  + Préjudice personnel ?

🡺 Indemnisation via répercussion sur victimes humaines

* Les balbutiements JP
* Affaire Erika :
  + TGI Paris : autonomie du préjudice écologique ( distinct des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)
  + CA Paris : préjudice écologique = préjudice objectif – définition du préjudice objectif par rapport aux préjudices subjectifs
  + Crim. : confirme la réparation du préjudice écolo « consistant en l’atteinte directe ou indirecte portée à l’environnement et découlant de l’infraction »
* Critiques suite à Erika :
  + Le mode de réparation : confusion avec le préjudice moral subi personnellement en raison de l’interaction classique de l’être humain avec la nature
  + Toujours sur le mode de réparation : confusion avec le préjudice économique
* Proposition nomenclature (à titre indicatif) : 4 chefs de préjudices dégagés
  + Préjudices pour atteintes aux sols et à leurs fonctions
  + Préjudices pour atteinte à l’air ou à l’atmosphère et à leurs fonctions
  + Préjudice pour atteinte aux espèces et à leurs fonctions
  + Préjudice pour atteinte aux eaux, au milieux aquatiques et à leurs fonctions
    - À part : les préjudices causés à l’homme :
      * Les préjudices individuels : économiques et/ou moraux
      * Les préjudices collectifs
* La nomenclature étant seulement indicative 🡪 nécessite d’une consécration législative : réforme du 16 août 2016 (loi n°2016-1087 sur la biodiversité) - travaux de la commission dirigée par le professeur Jegouzo 🡺 codification à l’article 1246 du Code civil « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer » 🡪 juge désormais tenu à indemniser
* Définition législative du préjudice écologique : art. 1247 : « une atteinte *non négligeable* aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement » ( inspiration nomenclature)
* Le régime :
  + Action en réparation distincte. Conditions :
    - Art. 1248 : Qualité et intérêt à agir ( liste non limitative : État, Office français de la biodiversité, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics et les associations agréées…)
    - Art. 1249 : Réparation en priorité en nature. Par défaut ( impossibilité de droit ou de fait ou par insuffisance) : dommages et intérêts affectés à la réparation de l’environnement ( au profit du demandeur ou à l’État si ce dernier est plus enclin à mettre en place lesdites mesures de réparation). Priorité à la réparation en nature : démontre l’absence de profit envers l’Homme. Même chose pour le fait que le demandeur ne bénéficiera pas, personnellement, des DI qui doivent être nécessairement affectés à la réparation.
* Quid du triptyque classique ?
  + Le fait générateur : pas de disposition spéciale 🡪 recours au droit commun et notion de faute délictuelle OU de garde OU de fait d’autrui ( qui sont les 3 faits générateurs courant en matière de RCD) 🡺 pas nécessairement besoin d’une faute !
  + Le préjudice : pas de caractère personnel ! Cf. art 1247 (définition dérogatoire au droit commun) :
    - Atteinte non négligeable : cf art. L161-1 c. envir qui se réfère à la gravité de l’atteinte. ATTENTION : CC 5 fev 2021, DC n°2020-881 : caractère non négligeable : conformité à la constitution. ;
    - Lien avec nomenclature pour identification de l’atteinte.
  + Preuve : demandeur doit rapporter la preuve *scientifique* .

**Sur la preuve de l’atteinte non négligeable à l’écosystème : cf TJ Marseille, 6 mars 2020** (pt. 237 du recueil)

Référence à la nomenclature validée par le 3ème civ : meilleure cohérence en termes de réparation

Introduction : Réparation des atteintes à l’environnement historiquement fondée sur le droit commun de la responsabilité. Art. 1240 🡪 préjudice/FG et lien de causalité

🡪 Préjudice direct/certain/personnel – démonstration surtout d’une faute

Proposition de plan «  Le préjudice écologique »

1. **Les difficultés entourant la reconnaissance du préjudice écologique**
2. Le rappel des caractéristiques du préjudice réparable
3. Le confusion subséquente des postes de préjudices
4. **L’établissement législatif d’un préjudice écologique distinct**
5. Une consécration législative nécessaire (définition du préjudice écologique + action distincte)
6. Une mise en application délicate ( modes de réparation)

🡪 Nomenclature

🡪 Mode de réparation : nature à privilégier mais en pratique… « droit de polluer » ?

Attention : distinction préjudices dérivés et préjudice écologique dit « pur »

Complément des deux pt. 254 ( art 1259 projet de réforme)

Préjudices individuels ou collectifs ( pt.259 et 260)

Difficultés d’évaluation. Ex Erika – préjudice moral d’une asso (pt. 261)

Quid en cas de non affectation par le demandeur ?